

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 76,
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO MATI 1927.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

Par décret du 21 janvier 1927, M. SOLARI, Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie, a été chargé par intérim du Gouvernement de la Colonie.

S O M M A I R E :

PARTIE OFFICIELLE

1927	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Pages
26 janvier	Arrêté ministériel portant répartition entre les diverses colonies rhumières de la réserve du contingent d'alcool pur prévue par le décret du 15 avril 1926.....	125
27 janvier	Décret approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1926).....	126
40 mars	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 janvier 1927 rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 concernant l'émission et la réception des signaux radioélectriques de toute nature.....	126
40 mars	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 janvier 1927 approuvant un prélèvement sur la Caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie : 2 ^e le décret du 23 janvier 1927 portant approbation du compte définitif des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925.....	127
40 mars	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 1 ^{er} février 1927, réglementant la consommation et la vente des boissons d'alimentation dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie autres que Tahiti, Moorea et Makatea.....	127
40 mars	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 1 ^{er} février 1927, réprimant les divagations d'animaux domestiques dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie.....	128
42 mars	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 30 janvier 1927, portant relèvement des soldes du personnel des Services militaires aux colonies.....	129
42 mars	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 31 décembre 1926, portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1927.....	131
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
28 février	Décision instituant une Commission chargée de procéder à l'étude de la construction d'une cale de halage à Papeete.....	132
7 mars	Arrêté modifiant diverses taxes des colis postaux.....	132
42 mars	Arrêté dispensant d'enregistrement les jugements portant réception de serment des agents de l'Administration.....	133
Extraits		133

AVIS OFFICIELS

Service Topographique. — Procès verbal.....	134
Etat nominatif des Contributions volontaires.....	135

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistique sanitaire (3 ^e trimestre 1926).....	142
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} mars 1927.....	138
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de février 1927.....	139
Observations météorologiques du mois de janvier 1927.....	143

DIVERS

Annonces judiciaires.....	140
— commerciales et avis divers.....	141

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ ministériel portant répartition entre les diverses colonies rhumières de la réserve du contingent d'alcool pur prévue par le décret du 15 avril 1926.

(Du 26 janvier 1927.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relative à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises;

Vu les décrets des 26 août 1925 et 11 janvier 1926 fixant les modalités d'application de cette loi;

Vu le décret du 15 avril 1926 portant réglementation de l'admission en franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias des colonies françaises;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1926, attribuant à la Guyane, conformément à l'article 3 de ce dernier décret, un contingent spécial de 700 hectolitres d'alcool pur sur la réserve de 3.324 hectolitres à la disposition du département des colonies;

Vu le décret du 25 janvier 1927, portant modification, en ce qui concerne la Colonie de la Martinique, des dispositions du même décret;

Vu les quantités de contingent disponibles dans diverses possessions et remises à la disposition du Ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est attribué, pour l'année 1926, aux diverses colonies rhuinières, sur la réserve à la disposition du Ministre des colonies, en vertu des articles 2, 4 et 5 du décret du 15 avril 1926, les compléments de contingent d'alcool pur ci-après :

Martinique.....	1.204	hectolitres	50
Guadeloupe.....	922	—	30
Réunion.....	415	—	10
Indochine.....	74	—	—
Madagascar.....	81	—	32
Guyane.....	2	—	05
Etablissements français de l'Océanie.....	1	—	35
Nouvelle-Calédonie.....	0	—	13
Total.....	2.700	hectolitres	75

Art. 2. — Les règles édictées par le décret du 15 avril 1926, pour le contingentement des rhums et tafias coloniaux sont applicables à la répartition de ces suppléments de contingent, sauf pour la Colonie de la Martinique où cette répartition doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1^{er} rubrique A, paragraphe 6^o, du décret du 25 janvier 1927.

Fait à Paris, le 26 janvier 1927.

LÉON PERRIER.

DÉCRET *approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1926).*

(Du 27 janvier 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 février 1926, approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1926,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 3 décembre 1926 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à un total de 1.859.811 fr. 25 à divers chapitres du budget local (exercice 1926).

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 21 janvier 1927 rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 concernant l'émission et la réception des signaux radioélectriques de toute nature.*

(Du 10 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920:

Vu le décret du 21 janvier 1927, rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 concernant l'émission et la réception des signaux radioélectriques de toute nature,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 21 janvier 1927 rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 concernant l'émission et la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 21 janvier 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 octobre 1906, rendant applicable dans les Etablissements français d'Océanie le décret du 27 décembre 1851;

Vu la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie l'article 85 de la loi susvisée du 30 juin 1923, portant que les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 relatif au monopole et à la police des lignes télégraphiques sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1° le décret du 23 janvier 1927 approuvant un prélèvement sur la Caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie ; 2° le décret du 23 janvier 1927 portant approbation du compte définitif des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925.

(Du 10 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu les décrets du 23 janvier 1927, approuvant un prélèvement sur la caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie ; du 23 janvier 1927, portant approbation du compte définitif des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur les décrets susvisés : 1° du 23 janvier 1927 approuvant un prélèvement sur la Caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie ; 2° du 23 janvier 1927 portant approbation du compte définitif des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 23 janvier 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 11 février 1926, approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1926 ;

Vu le décret du 20 mars 1926 approuvant un prélèvement de 600.000 francs sur la Caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie et l'inscription d'une rubrique nouvelle au budget de l'exercice 1926 de cette colonie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 3 décembre 1926 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant prélèvement d'une somme de 450.000 francs sur la Caisse de réserve de cette colonie pour payer les dépenses engagées nécessitées par la réfection des ouvrages détruits par l'ouragan et les inondations des 2 et 3 janvier 1926. Cette somme sera incorporée au budget de l'exercice 1926 sous les rubriques prévues, en recettes et en dépenses, par le décret du 20 mars 1926.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET

(Du 23 janvier 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1924 portant approbation du budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte définitif des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925, arrêté en Conseil d'Administration :

En recettes à la somme de 14.864.532 fr. 88.

En dépenses à la somme de 9.752.631 fr. 59.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} février 1927, réglementant la consommation et la vente des boissons d'alimentation dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie autres que Tahiti, Moorea et Makatea.

(Du 10 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1927, réglementant la consommation et la vente des boissons d'alimentation dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie autres que Tahiti, Moorea et Makatea,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 1^{er} février 1927 réglementant la consommation et la vente des boissons d'alimentation dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie autres que Tahiti, Moorea et Makatea.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 1^{er} février 1927).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables en diverses colonies, et notamment dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 10 août 1899 réglementant le mode d'administration des archipels;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 3 mars 1918, sur le régime des boissons à Tahiti et Moorea;

Vu le décret du 18 mai 1925 sur la répression de l'alcoolisme et de la contrebande dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 27 juillet 1926 portant réglementation des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée dans l'archipel des Tuamotu la vente des boissons d'alimentation : vins, cidres et bières, par des négociants patentés, sous réserve que leur candidature soit agréée par décision du Gouverneur après enquête et avis de l'administrateur de l'archipel.

Les boissons ne pourront être consommées sur place et les livraisons seront faites par quantités d'au moins une bouteille.

Les autorisations seront retirées dans les mêmes formes, sur rapport de l'administrateur ou procès-verbal d'un agent de la force publique ou d'un officier de police judiciaire.

Suivant le nombre d'habitants de l'île pour laquelle la permission sera demandée, le Gouverneur décidera s'il y a lieu de ne délivrer la patente qu'à un ou à deux commerçants qu'il désignera, au cas de demandes concurrentes, parmi ceux qui présenteront le plus de garanties.

Art. 2. — La vente de toutes boissons contenant de l'alcool à un degré quelconque, autres que celles d'alimentation, de même que la vente des parfums à base d'alcool, reste formellement interdite dans les Tuamotu. Le don des produits défendus sera puni des mêmes peines que la vente de ces mêmes liquides.

Les Européens ou assimilés non océaniens, résidant aux Tuamotu et qui voudront recevoir des spiritueux et des boissons d'alimentation pour leur consommation personnelle en feront la demande au Secrétaire Général du Gouvernement en spécifiant les quantités dont ils ont besoin et le temps pour lequel ces quantités sont demandées.

Registre sera tenu de la délivrance de ces autorisations et des quantités concédées.

Si l'intéressé a abusé d'une autorisation précédente en donnant, cédant ou vendant tout ou partie des liquides reçus par lui, toute nouvelle demande pourra lui être refusée, sans préjudice des poursuites légales à exercer le cas échéant.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions réglementant actuellement le régime des boissons alcooliques et d'alimentation dans la colonie, ne pourront être livrées à la consommation aux Tuamotu comme dans tous les autres archipels que les boissons d'alimentation titrant : pour les vins, 14 degrés maximum ; pour les bières, 5 degrés 5 maximum ; pour les cidres, 6 degrés maximum.

Les administrateurs ou agents en faisant fonctions sont autorisés à réclamer aux négociants vendant ces boissons d'alimentation des certificats d'analyse délivrés par le laboratoire de l'hôpital de Papeete.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à Tahiti, Moorea et Makatea.

Art. 4. — Les infractions aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret seront passibles d'une amende de 500 fr. à 5.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les liquides vendus, détenus ou introduits dans l'archipel en contravention du présent décret seront saisis et le tribunal en prononcera la confiscation ; le produit de la vente, qui en sera faite à Papeete, sera partagé par moitié au profit du Trésor et du capteur.

Le tiers des amendes perçues reviendra à l'agent verbalisateur.

Art. 5. — Indépendamment des articles 2, 3 et 4 qui sont applicables à tous les archipels et îles de la colonie autres que Tahiti, Moorea et Makatea, la vente dans les archipels et îles autres que Tahiti, Moorea, Makatea et les Tuamotu des boissons d'alimentation : vins, cidres et bières, est permise aux négociants patentés sous la réserve que les boissons ne seront pas consommées sur place, que les livraisons seront faites par quantité d'au moins une bouteille et que les acheteurs océaniens, conformément à la législation déjà existante, seront munis d'une autorisation écrite de l'administrateur ou de l'agent en faisant fonctions.

Cette permission de vente pourra être retirée, en ce qui concerne les boissons d'alimentation ci-dessus spécifiées, dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique, par décision du Gouverneur, sur rapport de l'administrateur de l'archipel ou agent en faisant fonctions ou sur procès-verbal d'un agent de la force publique ou d'un officier de police judiciaire.

Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} février 1927, réprimant les divagations d'animaux domestiques dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1927 réprimant les divagations d'animaux domestiques dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 1^{er} février 1927 réprimant les divagations d'animaux domestiques dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 1^{er} février 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877, portant application des dispositions du code pénal métropolitain en diverses colonies et fixant le délai dans lequel les arrêtés pris par les Gouverneurs de ces colonies doivent être convertis en décret;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1926 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, relatif à la répression de la divagation des animaux domestiques dans la Colonie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie, il est formellement interdit de laisser errer sur les routes des animaux domestiques de quelque nature qu'ils soient, de faire paître les bestiaux sur les accotements, d'attacher, pendant la nuit, les chevaux ou tout autre animal domestique sur le bord de la voie publique.

Art. 2. — Les troupeaux en marche devront être accompagnés par un nombre de conducteurs suffisant pour dégager rapidement et laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

En cas de circulation pendant la nuit, les troupeaux devront être précédés et suivis d'un fanal allumé.

Art. 3. — Les infractions aux interdictions prévues à l'article 1^{er} et les infractions aux prescriptions prévues à l'article 2 seront punies d'une amende de 16 à 25 fr.

Art. 4. — Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'animaux domestiques de laisser ces animaux pénétrer sur la propriété d'autrui. En cas d'infraction, les coupables seront punis, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés par les victimes de ces divagations :

D'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, s'il s'agit de vaches ou de chiens;

D'une amende de 16 à 25 fr. inclusivement, s'il s'agit d'animaux de race porcine, ovine et caprine;

D'une amende de 26 à 50 fr. inclusivement, s'il s'agit d'animaux de race bovine ou chevaline.

Art. 5. — En cas de récidive dans les douze mois d'un précédent jugement, les amendes prévues au présent décret pourront être portées au double et le tribunal pourra prononcer contre le délinquant un emprisonnement de cinq jours au plus.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal seront applicables à toutes les infractions prévues ci-dessus.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 30 janvier 1927, portant relèvement des soldes du personnel des Services militaires aux colonies.

(Du 12 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 906, du 17 Juillet 1920;

Vu le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des Services militaires aux Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des Services militaires aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 30 janvier 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances et des Ministres des colonies et de la guerre,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; ensemble les décrets modificatifs, et notamment celui du 27 janvier 1926;

Vu le décret du 2 juillet 1904, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies, ensemble les décrets modificatifs, et notamment ceux des 18 juillet 1916 et 17 février 1926;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1905 et le décret du 20 mars 1926 portant respectivement application aux officiers de gendarmerie des décrets du 29 décembre 1903 et 27 janvier 1926 susvisés;

Vu l'article 29 de la loi du 3 août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926, et l'article 58 de la loi du 19 décembre 1926, portant fixa-

tion du budget général de l'exercice 1927 ;

Vu le décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tarif n° 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 1. — Solde des officiers en activité.

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE		RETENUE à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE						
	par an			Par an		Par mois		Par jour		
	fr.	c.		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Général de division et assimilés.....	63.095	74	3.785	74	59.310	»	4.942	50	164	75
Général de brigade et assimilés.....	45.478	72	2.728	72	42.750	»	3.562	50	118	75
Colonel et assimilés.....	37.512	77	2.250	77	35.262	»	2.938	50	97	95
Lieutenant-colonel et assimilés.....	28.417	02	1.705	02	26.712	»	2.226	»	74	20
Chef de bataillon et assimilés :										
2 ^e échelon (après quatre ans de grade ou après trente-deux ans de services).....	25.582	98	1.534	98	24.048	»	2.004	»	66	80
1 ^{er} échelon (avant quatre ans de grade).....	22.729	79	1.363	79	21.366	»	1.780	50	60	35
Capitaine et assimilés :										
4 ^e échelon (après douze ans de grade ou après huit ans de grade et trente ans de services).....	21.025	58	1.261	53	19.764	»	1.647	»	54	90
3 ^e échelon (après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt-cinq ans de services).....	19.321	28	1.159	28	18.162	»	1.513	50	50	45
2 ^e échelon (après quatre ans de grade ou après vingt ans de services).....	17.617	02	1.057	02	16.560	»	1.380	»	46	»
1 ^{er} échelon (avant quatre ans de grade).....	15.912	77	954	77	14.958	»	1.246	50	41	55
Lieutenant et assimilés :										
4 ^e échelon (après huit ans de grade et vingt ans de services).....	15.395	74	923	74	14.472	»	1.206	»	40	20
3 ^e échelon (après 8 ans de grade ou après quatre ans de grade et quinze ans de services).....	13.691	49	821	49	12.870	»	1.072	50	35	75
2 ^e échelon (après quatre ans de grade ou après dix ans de services).....	12.561	70	753	70	11.808	»	984	»	32	80
1 ^{er} échelon (avant quatre ans de grade).....	11.131	91	685	91	10.446	»	895	50	29	85
Sous-lieutenant et assimilés :										
2 ^e échelon (après six ans de services).....	10.570	21	634	21	9.936	»	828	»	27	60
1 ^{er} échelon (avant six ans de services).....	10.187	23	611	23	9.576	»	798	»	26	60

Solde de sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service. — Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 9.000 fr. non soumise à retenue.

OBSERVATIONS

(Sans changement).

Art. 2. — Le tarif n° 1 annexé au décret du 18 juillet 1916, déjà modifié par le tarif inséré à l'article 1^{er} du décret du 17 février 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 1. — *Solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.*

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE par an	RETENUE à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			Par an	Par mois	Par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agent principal :					
Après quatre ans de grade ou après trente-deux ans de services.	25.582 98	1.534 98	24.048 »	2.004 »	66 80
Avant quatre ans de grade.....	22.729 79	1.363 79	21.366 »	1.780 50	59 35
Agents :					
Après douze ans de grade ou après huit ans de grade et trente ans de services.....	21.025 53	1.261 58	19.764 »	1.647 »	54 90
Après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt-cinq ans de services.....	19.321 28	1.159 28	18.162 »	1.513 50	50 45
Après quatre ans de grade ou après vingt ans de services....	17.617 02	1.057 02	16.560 »	1.380 »	46 »
Avant quatre ans de grade.....	15.912 77	954 77	14.958 »	1.246 50	41 55

1. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence, le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

2. — Les agents civils des corps du commissariat et des comptables des matières des colonies ne sont admis à compter pour le droit à la solde progressive ci-dessus dans ces corps que les services militaires proprement dits, à l'exclusion de toute autre période de temps passée au service de l'Etat ou des colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat, etc.)

Art. 3. — Les soldes fixés par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont exclusives de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 instituée par le décret du 22 septembre 1926, laquelle cessera d'être acquise, tant sur la solde que sur le supplément colonial et l'indemnité de départ colonial, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Les quatre premières lignes (officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-lieutenants de réserve et assimilés terminant leur service légal) du tarif n° 6 (indemnité pour charges militaires) annexé au décret du 29 décembre 1903, complété par celui du 27 janvier 1926, tarif modifié par le décret du 13 octobre 1926, sont remplacées par la ligne unique ci-après :

GRADES	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	N° 1.		N° 2.		N° 3.	
	Chef de famille	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officiers de tous grades.....	46 »	40 »	42 »	7 50	8 »	5 »

(Le resté du tableau sans changement).

Art. 5. — L'indemnité pour charges militaires demeure majorée de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 prévue par le décret du 22 septembre 1926, et calculée d'après les nouveaux taux ci-dessus.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 4 et 5 du présent décret sont applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines, hors cadres, au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres des colonies.

Art. 7. — Ces dispositions entreront en vigueur pour compter du 1^{er} août 1926.

Art. 8. — Le Président du conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 31 décembre 1926, portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1927.

(Du 12 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 31 décembre 1926, portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 31 décembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1927, arrêté en Conseil d'Administration, en recettes et en dépenses à la somme de 15.167.573 francs.

Art. 2 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION instituant une Commission chargée de procéder à l'étude de la construction d'une cale de halage à Papeete.

(Du 28 février 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la nécessité de procéder sans retard à l'établissement d'une cale de halage répondant aux besoins actuels de la Navigation,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est institué une Commission pour procéder à l'étude de la construction d'une cale de halage à Papeete.

Art. 2. — Cette Commission est composée de :

MM. l'Ingénieur des Travaux Publics, Chef de Service, *Président*,
le Président de la Chambre de Commerce,
Albert (Armand), membre de la Chambre de Commerce,
Bérard, Charles,
l'Officier de Port,
Le Gayic, Représentant des pilotes,
Brisson, Capitaine breveté de la Marine,
Walker, Constructeur de navires,
Brown, id.
H. Grand, Armateur proposé par la Chambre de Commerce,
O. Walker, Représentant de la Compagnie des Phosphates,
Cazaban, agent des Travaux Publics, Secrétaire avec voix délibérative.

La Commission se réunira au Service des Travaux Publics, sur la convocation de son Président.

Elle entendra toute personne dont elle jugera utile de prendre

l'avis. Elle a pour mission principale d'indiquer : 1° l'emplacement de la nouvelle cale ; 2° sa capacité au point de vue des navires à y recevoir ; 3° s'il y a lieu de recourir à la régie ou à l'entreprise ; 4° l'utilité ou non d'un dock flottant par rapport à une cale de halage ; 5° le montant probable de la dépense suivant l'un ou l'autre cas.

Elle remettra au Chef de la Colonie un rapport circonstancié propre à fixer sa décision.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1927.

SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant diverses taxes des colis postaux.

(Du 7 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 août 1926, fixant les taxes des colis postaux du régime international ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1926, modifiant les taxes des colis postaux de divers pays ;

Vu les circulaires rectificatives du tableau "A" français et du Bureau International de l'Union postale Universelle ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taxes des colis postaux à destination des pays ci-après désignés, sont modifiées conformément au tableau suivant :

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,

BRAOUE.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Catégorie de poids	Taxe principale y compris le droit de timbre
ALBANIE	France, Italie. Paquebots italiens	1	16 10
		5	27 10
		10	47 95
ARGENTINE (République de l')	France. Paquebots français	1	21 35
		5	34 85
		10	89 95
a) Tous les bureaux sauf ceux de la rubrique.		1	23 85
		5	37 35
		10	62 45
b) Bureaux de la côte sud, Terre de Feu et îles adjacentes.	France. Paquebots français	1	23 85
		5	37 35
		10	62 45

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Catégorie de poids	Taxe principale y compris le droit de timbre	
BULGARIE	France, Allemagne, Tchecoslovaquie, Roumanie, Bulgarie.	1	19 10	
		5	32 10	
		10	55 95	
	France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Yougoslavie	1	19 60	
		5	33 60	
		10	59 45	
	France, Suisse, Autriche-Yougoslavie	1	16 60	
		5	29 10	
		10	49 95	
	CHINE a) Bureaux chinois sauf ceux de la province de Yunnam et de Kweichow.	France. Paquebots français	1	18 85
5			32 85	
10			56 45	
France. Paquebots japonais		1	17 85	
		5	30 85	
France. Paquebots anglais		1	21 60	
		5	38 60	
		10	71 45	
b) Province de Yunnam et de Kweichow.		France. Paquebots français. Indo-Chine	1	21 60
			5	35 60
	10		60 45	
France, Angleterre. Paquebots Hong-Kong.	1	26 60		
	5	45 35		
c) Agence britannique de Wei-Hai-Wei.	Même tarif que pour Hong-Kong			
d) Bureaux japonais du territoire loué de Kwantung.	France. Paquebots français. Japon. Colonie	1	20 35	
		5	36 35	
e) Bureaux indochinois du Kwang-Tchéou-Wan (Port Bayard-Potsi. Taïping-Tchékam).	France. Paquebots français. Indo-Chine	1	17 60	
		5	31 35	
		10	55 95	
ESPAGNE	France	1	13 35	
		5	23 35	
GRÈCE	France. Paquebots français. Paquebots français ou grecs	1	18 35	
		5	29 85	
		10	50 95	
	Paquebots français. France, Italie. Paquebots italiens	1	21 35	
		5	34 85	
		10	60 20	
GUATEMALA	Paquebots français. France. Paquebots français. Mexique	1	22 85	
		5	33 85	
		10	59 20	
	Paquebots français. France, Belgique, Pays-Bas. Paquebots néerlandais	1	22 60	
		5	36 60	
		10	56 20	
	Paquebots français. France, Allemagne. Paquebots allemands	1	19 85	
		5	32 85	
		10	56 20	
	ITALIE	Paquebots français. France, Italie	1	13 35
5			23 35	
10			41 20	
JAPON	Paquebots français. France. Paquebots français	1	16 35	
		5	31 35	
	Paquebots français. France. Paquebots japonais	1	15 35	
		5	29 35	
	Paquebots français. France. Paquebots anglais	1	20 10	
		5	36 10	
10		27 95		
LUXEMBOURG	Paquebots français. France.	1	8 10	
		5	16 10	
		10	27 95	

ARRÊTÉ dispensant d'enregistrement les jugements portant réception de serment des agents de l'Administration.

(Du 12 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ensemble ceux des 19 mai 1905 et, 7 octobre 1912 sur le gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74 paragraphe C;

Vu les arrêtés des 15 novembre 1875 et 12 octobre 1926 sur l'enregistrement;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général, du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de l'Enregistrement;

Le Conseil d'Administration consulté dans sa séance du 3 décembre 1926;

Vu l'approbation ministérielle, suivant radiotélégramme n° 18, en date du 23 février 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les jugements des divers tribunaux de la Colonie, portant réception des prestations de serment par les agents de l'Administration rétribués sur les fonds du budget local sont exempts d'enregistrement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,

GENTIL. MENEULT.

Le Chef du Service de l'Enregistrement,

FAUGERAT.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 105, en date du 26 février 1927, un blâme officiel est infligé à M. Viri a Tihoni, mutoi à Makatea, pour négligences dans son service.

Par arrêté du Gouverneur, n° 106, en date du 28 février 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tihoni a Atai, demeurant à Paea, à l'effet de contracter mariage avec la dame Amélia a Tehoatia.

Par arrêté du Gouverneur, n° 107, en date du 28 février 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Ruita a Tom, demeurant à Paea, à l'effet de contracter mariage avec M. Ruanuu a Haavahia.

Par décision du Gouverneur, n° 110, en date du 2 mars 1927, M. Cazaban Mazerolles, Jean, Agent technique du Service des Travaux publics est nommé Conducteur de 4^e classe du cadre local des Travaux publics pour prendre rang à la date du 1^{er} mars 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 111, en date du 2 mars 1927, M. Alfonsi, Joseph, Antoine, Commis principal du Service des Travaux publics est nommé Conducteur de 4^e classe du Cadre Local des Travaux publics pour prendre rang à la date du 1^{er} mars 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 112, en date du 2 mars 1927, M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général est mis en qualité de Secrétaire à la disposition de la Mission d'Inspection.

Par décision du Gouverneur, n° 113, en date du 3 mars 1927, la Commission sanitaire de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent sera composée de :

MM. l'Administrateur, *Président* ;

Le Médecin chargé du service médical de l'Archipel ;

L'Agent Spécial des Iles-Sous-le-Vent ;

Vinot, Commerçant à Uturoa ;

Heimau a Pani, Chef de l'arrondissement d'Uturoa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 114, en date du 5 mars 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tepatua a Mahea, demeurant à Makatea, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tusirau a Teaeere.

Par décision du Gouverneur, n° 115, en date du 5 mars 1927, M. Tua a Taurai, instituteur auxiliaire, pourvu du brevet local d'enseignement est nommé instituteur stagiaire pour compter du 1^{er} mars 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 117, en date du 5 mars 1927, une prolongation de congé de convalescence de deux mois, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M^{lle} Rere Désirée, Institutrice stagiaire, pour compter du 24 janvier 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 119, en date du 9 mars 1927, la décision n° 641 du 22 décembre 1926 chargeant provisoirement le gendarme Marloi des fonctions de Commissaire de police et de Directeur de la prison est rapportée pour compter de ce jour.

L'Adjudant-chef de Gendarmerie Fromentin, est chargé des fonctions de Commissaire de police de Papeete et de Directeur de la Prison.

M. Marloi, passera le Service dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 124, en date du 11 mars 1927, M. Chataigner (Louis), ouvrier de 4^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement, est placé, à compter du 10 mars 1927, dans la position de disponibilité pour une période de six mois.

Par décision du Gouverneur, n° 125, en date du 11 mars 1927, M. Leca (Antoine), candidat déclaré admissible aux épreuves de l'examen du 17 décembre 1926, est nommé Commis auxiliaire de 4^{re} classe du Service Local.

M. Leca entrera en fonctions le 5 avril 1927 et sera affecté à la prison de Papeete en qualité de gardien-chef.

Par décision du Gouverneur, n° 126, en date du 12 mars 1927, la démission offerte par M. Grand (Marc), de son emploi de Commis de 2^{me} classe du Trésor est acceptée pour compter du 16 février 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 127, en date du 12 mars 1927, M^{lle} Bodin (Madeleine), Institutrice stagiaire, est placée à compter

du 1^{er} mars 1927, dans la position de disponibilité pour une durée de quatre mois.

M^{lle} Coppenrath (Augusta), pourvue du Brevet local est nommée Institutrice suppléante à l'Ecole Communale pendant la durée de l'absence de M^{lle} Bodin.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

DISTRICT D'ARUE

Procès-verbal.

Le Conseil du district composé de :

Terii a NAUMI TIAOAO, *Président* ;

Vanaa a HAAPUEA, *Vice-Président* ;

Ariiaue a POMARE, *Conseiller* ;

Taharue a TETUAHO, —

Mariu a TEAUNA, —

s'est réuni le Jeudi trois mars mil neuf cent vingt-sept.

A la requête de Monsieur Ariiteuira a TERIIITAHU dit MAUU demeurant à Papeari, pour assister les géomètres de l'Administration dans la délimitation et le bornage de la terre TARAPO I et trancher le litige existant à cette occasion entre le demandeur et Monsieur Pee a VIRAU, propriétaire, demeurant à Arue.

Attendu que cette demande était conforme aux prescriptions de l'article premier de l'arrêté du 4 octobre 1913, le Conseil avait convoqué préalablement Monsieur Ariiteuira a Teriitahi dit Mauu et Monsieur Pee a Virau à comparaître sur les lieux litigieux ce jour à huit heures, date et heure fixées d'accord avec le Service Topographique.

Monsieur le Capitaine PHILIPONNET, Chef du Service Topographique, assisté de Monsieur Henri FROGIER est sur les lieux et nous indique le point litigieux. Monsieur Ariiteuira a Teriitahi dit Mauu ne se présente pas et n'a pas avisé le Conseil soit par écrit, soit verbalement qu'il en était empêché.

Monsieur Pee a Virau est présent.

Lors des opérations de délimitation de la terre Tarapo I, Monsieur Ariiteuira a Teriitahi dit Mauu avait réclamé comme ayant appartenu à son grand père Faaioua a TEMATAU une partie de la terre Tarapo I qu'il désignait sous le nom de TAMATEAUTE et dont il indiquait sur le terrain l'ancien bornage mais il n'a jamais présenté de titre à l'appui de sa revendication. Par contre, il avait déclaré que la dame Tetuatuca a FAAHOA occupait le terrain depuis plus de 30 ans.

Monsieur Pee a Virau nous a montré un acte de vente sous soing privé par lequel Madame Marie a TAU vend, cède et transporte en toute propriété, sous les garanties de fait et de droit, et sans exception ni réserve au nommé Pee a Virau, lequel accepte, ses droits de propriété dans la terre Tarapo I sise au district d'Arue.

Madame Marie a Tau avait acquis la parcelle Tarapo I à la mort de son père Virau a TAU, suivant déclaration de succession enregistrée à Papeete, le dix mars 1927, Volume 10, n°-1.

Virau a Tau avait acquis la parcelle Tarapo I à la mort de son père Tehuitua a TAU.

Tehuitua a Tau avait acquis la parcelle Tarapo I à la mort de sa mère, la Dame Toimata a OPUNAINO.

La Dame Toimata a Opunaino suivant déclaration reçue le 29 décembre 1888 par le Conseil de district d'Arue a revendiqué la propriété exclusive de la terre Tarapo I sise au district d'Arue. Cette déclaration a été publiée par extrait inséré au J. O. le 29 octobre 1891 sous le n° 3883 sans opposition.

Attendu que la déclaration mentionnée ci-dessus indique avec précision les longueurs du périmètre de la terre Tarapo I et le nom des parcelles contiguës à cette terre.

Attendu que le Capitaine PHILIPONNET, Chef du Service Topographique a constaté que les bornes dont l'authenticité a été confirmée des témoins sont en concordance absolue avec les longueurs mentionnées dans la déclaration n° 3883.

Le Conseil composé comme ci-dessus, réuni à la Chefferie, et après délibération prononce sa décision comme suit :

La terre TARAPO I est bornée, savoir : Au Nord par la terre TAURAA-TOREA sur une longueur de 49 mètres, à l'Est par la terre TAMATEAUTÉ sur une longueur de 38 mètres, à l'Ouest par la terre TARAPO II sur une longueur de 30 mètres, au Sud par la route de ceinture sur une longueur de 49 mètres.

Elle est d'un seul tenant et ne comporte aucune enclave.

Fait et prononcé publiquement en audience publique du Conseil de district les jour, mois et an que dessus.

Et les membres du Conseil ont signé.

Terii a NAUMI, Vanaa a HAAPUEA, A. POMARE, Taharue a TE-TUAOHO, Mariu a TEAUNA.

Etat nominatif des Contributions volontaires.

NUMÉRAIRE

Report des listes précédentes en numéraire..... 439.575 78
— en valeurs..... 1.806 »

Iles Tubuai-Raivavae.

Teriihiro a Tupea.....	20 »
Teriihura a Tupea.....	20 »
Marie Tehoiri.....	20 »
Taihotiaai Tupea.....	20 »
Hina a Tainoa.....	20 »
Tearaitahiti Tutavae.....	50 »
Tehea.....	20 »
Poohotahio Pirato.....	20 »
Ehuarii Tupea.....	20 »
Hutia a Tehahe.....	20 »
Théodore Hoffmann.....	20 »
Tetuaro Tehahe.....	20 »
Tiarere Aie.....	20 »
Hina Hauata.....	20 »
Rahitimahutiaa Tamaroro.....	20 »
Turere Tamaroro.....	20 »
Manaha Tupea.....	20 »
Tetuatetuu Tetonitoofoa.....	20 »
Tuahirani Aie.....	20 »
Tepatetua Tamaroro.....	20 »
Teurunahaerani Tehahe.....	20 »
Teaeteae Mataura.....	20 »
Tinomana Hauata.....	20 »
Tumata Tehahe.....	20 »
Taria a Tehahe.....	20 »
Uramaui Faana.....	20 »
Miriama.....	20 »
Edouard Utahia.....	20 »
Tetanaipectau Faana.....	20 »
Mauriora a Ratia.....	20 »
Maniao a Faana.....	20 »
Pero a Faana.....	20 »
Tahua a Faana.....	20 »
Maihi a Hauata.....	20 »
Araimataui Teapehu.....	20 »
Ritia Utahia.....	20 »
Temouru Pirato.....	20 »
Un groupe d'habitants.....	150 »
Les enfants protestants de Tubuai.....	100 75
Tetuamaehu a Roai.....	20 »
Taputulupairani Temaiohirami.....	20 »
Taioatetapu Temaonoono.....	20 »
Paimu a Tihupe.....	20 »

Matatuarii Hauata.....	20 »
Mere Timo.....	20 »
Teriihamatarani Hauata.....	20 »
Oputiare Tainoa.....	20 »
Alfred Teotahi.....	20 »
Taema Hauata.....	20 »
Tiho a Nauta.....	20 »
Tavirei a Tehahe.....	20 »
Iotefa a Tehoiri.....	30 »
Un groupe d'habitants.....	30 »
Raka a Torjki.....	20 »
Teuruhina Mervin.....	20 »
Apiatara a Tehoiri.....	20 »
Tinomana Hauata.....	20 »
Teruariiala Hanata.....	20 »
Teao a Nauta.....	20 »
Teata a Nauta.....	20 »
Tahio a Temaonoono.....	20 »
Viriamu Hauata.....	20 »
Maitu a Pirato.....	20 »
Faareva a Pirato.....	20 »
Matatupoo a Mauui.....	20 »
Mauritara a Tahihuterani.....	20 »
Matatiava a Tamaroiro.....	20 »
Teamauna a Romea.....	20 »
Patiatoa a Aie.....	20 »
Tooitia Tahunuatama.....	20 »
Teuia a Mahaa.....	20 »
Huripopoi a Mahaa.....	20 »
Ramaheiarai a Mahaa.....	20 »
Urutoa a Mahaa.....	20 »
Mauaha a Tuateaia.....	20 »
Teuatanaroa a Hauata.....	20 »
Taurai a Aie.....	20 »
Tahuhuterani a Tahiaa.....	20 »
Tapututahuhu a Tahiaa.....	25 »
Tetuaura a Tetenitoofoa.....	20 »
Evarii a Tahunuatama.....	20 »
Teihoura a Temataotoa.....	20 »
Paora a Turima.....	20 »
Tantu a Turina.....	20 »
Taromaitepua a Mae.....	20 »
Tuaitana a Tanepau.....	25 »
Macarii a Tuahiva.....	20 »
Henriette Tanepau.....	20 »
Hinaetua Tanepau.....	20 »
Tauaitaatamuro Tanepau.....	20 »
Tanehaura a Tuahiva.....	20 »
Tauvi a Tamarono.....	20 »
Tetuamatara Hauata.....	20 »
Tupea a Tupea.....	20 »
Nariimaopi a Mauritera.....	30 »
Taaroatechi a Tupea.....	20 »
Rauera a Tuera.....	20 »
Taiura a Raureva.....	20 »
Taputumauritera Haupuu.....	20 »
Tautuari Hanpuui.....	20 »
Teupauki a Maihara.....	20 »
Taihia a Tupea.....	20 »
Taroaiti a Utahia.....	20 »
Mahuru a Faarea.....	20 »
Tautu Hauata.....	20 »
Tiniharii a Potii.....	20 »
Léonord Godfrey.....	20 »
Tautahi a Tautoo.....	20 »
Yahine a Haupuu.....	20 »
Haupuni a Haupuni.....	20 »
M. et M ^{me} Droppe.....	50 »

Tetuarumarerea Mataiura.....	20	»
Milton Doom.....	20	»
Enfants de l'École de Tubuai.....	93	10
Moetua a Haupuni.....	20	»
Tehapaoani a Tau.....	20	»
Ruarii Hauata.....	20	»
Marua a Tihupe.....	20	»
Taiffofaano Tamarohirani.....	20	»
Tetuahoochu Tihupe.....	20	»
Teurateroru Tanepau.....	20	»
Ronotemua Hauhiva.....	20	»
Teurumahanari.....	20	»
Araiatetuarani Viriamu.....	20	»
Teanae Tanihara.....	25	»
Tavi a Pirato.....	20	»
Enfants Kanito de Tubuai.....	43	50
Romea a Tamarono.....	20	»
Taitearii Tamaoa.....	20	»
Taura Hauhiva.....	20	»
Haro Hauhiva.....	20	»
Haatu Tamarono.....	20	»
Teototerii Manoa.....	20	»
Toroaviri Teinauri.....	20	»
Tautu Hauata.....	20	»
Marama a Moe.....	20	»
Taitearii.....	20	»
Tahitini Viriamu.....	20	»
Tupuoro a Tehahe.....	20	»
Tauturu a Tehahe.....	50	»
Tetuanui a Patii.....	20	»
Matamo a Faana.....	20	»
Orouapure a Faana.....	20	»
Thomas Pratt.....	20	»
Tupuainanua Tutavae.....	20	»
Taihatu a Faana.....	20	»
Toatua a Aie.....	20	»
Tarao a Teinauri.....	20	»
Matafeo Hauata.....	20	»
Matai a Moe.....	20	»
Teunu a Tehetia.....	20	»
Maurihaura Haupumi.....	20	»
Taumatoura.....	20	»
Puhaihura Mahaa.....	20	»
Terapareura.....	20	»
Tehinatearii.....	20	»
Tiatoa a Tetuapua.....	30	»
Tehinatahutu Viriamu.....	20	»
Maniao a Mahaa.....	20	»
Tetuanatainua Tehani.....	20	»
Moeterauri a Tanepau.....	20	»
Teuruna a Takiani.....	20	»
Motu a Tapu.....	20	»
Tearai Hauata.....	100	»
Théodore Hoffman.....	20	»
Lo Tsimy, 3863.....	20	»
Teoitata a Tanihara.....	50	»
Rono a Tehahe.....	20	»
Mateara a Ora (fils).....	20	»
Tare a Raa.....	20	»
Haamae a Hauata.....	20	»
Teuruaerani Ariotima.....	20	»
Pahece a Teie.....	20	»
Pectuarii a Tamarono.....	20	»
Fernand Viriamu.....	20	»
Teaunauna Viriamu.....	20	»
Tearoteriiavaruo a Tupea.....	20	»
Tuaana a Tehoiri.....	20	»
M ^{me} V ^{ve} Doom.....	20	»

Moerani a Patio.....	20	»
Eugène Doom.....	20	»
M ^{me} Meuidès Doom.....	20	»
Charles Doom.....	20	»
Mahaa a Tau.....	20	»
Teuruteata a Terauniatoa.....	20	»
Sam Yeou, n° 2731.....	100	»
Sam Phoi Thong, n° 2643.....	100	»
Uranuihia a Tehio.....	20	»
Martin Johannessen.....	100	»
Lo Tsimy, n° 3863.....	100	»
Lo Pin, n° 4507.....	100	»
Tsm Pio, n° 3301.....	100	»
Chen Ken, n° 3852.....	100	»
Terihuna a Tupea.....	20	»
Uraore a Porotau.....	20	»
Uien Koow, n° 1092.....	200	»
Sun Kockon, n° 4812.....	200	»
Suen Ko, 4338.....	200	»
Araa a Manaha.....	25	»
Teata a Turina.....	25	»
Tauaroarea a Tupua.....	20	»
Tuapau a Uraore.....	20	»
Roai a Tupua.....	20	»
Ofati a Turutu.....	20	»
Paipaimoana Opeta.....	20	»
Patiatua Temaititahio.....	20	»
Faraire Taumi.....	20	»
Pauvira a Mahaa.....	20	»
Tahai a Atani.....	20	»
Teuraataata Temaititahio.....	20	»
Teheitetaui a Teapehu.....	20	»
Tuterai a Mahai.....	20	»
Tehio a Tehionatrona.....	20	»
Tuteni a Haaria.....	120	»
Tetuaharamea Hauraru.....	20	»
Tamaoa a Taputu.....	20	»
Tevehemanatani a Mahai.....	20	»
Teriitua a Oputu.....	20	»
Tamaha a Teapehu.....	20	»
Tonohiti a Teataoterani.....	20	»
Varuatua a Haatani.....	20	»
Are a Tehantoto.....	20	»
Taumieva a Tapua.....	20	»
Papaheuna a Mahaa.....	20	»
Tamaha a Tehahe.....	20	»
Ruuhiamatani Poroi.....	20	»
Tepihiro Opeta.....	20	»
Lui Koumy Pong, 1401.....	120	»
Ruamotu a Teipoarii.....	20	»
Teipoarii a Teipoarii.....	20	»
Tehoi a Teipoarii.....	20	»
Hapa a Tiarrii.....	20	»
Maracaro a Tiarrii.....	20	»
Teahimai Tenahau.....	20	»
Ripoia a Aueaue.....	20	»
Tetuamanuhiri.....	25	»
Patii a Mahaa.....	20	»
Tetuanui a Techu.....	20	»
Hiripa a Mahaa.....	20	»
Taitoa a Mahaa.....	20	»
Moana a Aie.....	20	»
Tearoalautu Aueaue.....	20	»
Rahai a Tapoarii.....	20	»
Taaroa a Teipoarii.....	20	»
Teuratiroa a Tetaionia.....	20	»
Raruuri a Tumarae.....	20	»
Utuaa a Tiniraio.....	20	»

Maona a Punaarii	20 »
Li Ping	150 »
Tactae a Tetuamanuhiri	20 »
Kun Suek, n° 2374	120 »
Tenoaura Tufaina	20 »
Tauia a Hiuau	20 »
Poufare Tufarua	20 »
Taumaoti Tufarina	20 »
Rooaio a Haatitio	20 »
Tauiau Farepei	20 »
Tetuauatoo Maono	20 »
Anau Well	50 »
Patiaoanatiirona Poroi	30 »
Taututerii Temaitahip	20 »
Hanarau Tiarii	20 »
Tetuhioterani Teuhau	20 »
Amaura a Pirouru	20 »
Tamera a Teipoarii	20 »
Temauuaavarua Manaio	20 »
Tamaoterama Meterauri	20 »
Rivama Moeterauri	20 »
Teheipuarii a Teheipuarii	20 »
Tuteahorani Opeti	20 »
Tauaroa Florès	20 »
Joseph Florès	20 »
Tapuehu Moeterauri	20 »
Tehauturoa a Manaia	20 »
Temarovairi Tevaatua	20 »
Viviruutia Tevaatua	25 »
Tahuatua Temaititahio	20 »
Tehatara Florès	20 »
Tana a Teipoarii	20 »
Tenataha a Tenataha	20 »
Teanarii Teuataha	20 »
Tahuna a Tetuamanuhiri	100 »
Maniva a Teipoarii	20 »
Piirani Tenataha	20 »
Teuauaha a Teehu	20 »
Ng Van, n° 1438	100 »
Tairitu a Aie	20 »
Piahuru Temaititahio	100 »
Tetaraupoo a Tamuera	20 »
Teheipuarii a Tegeipuarii	20 »
Maurero Teheipuarii	20 »
Total	8.212 35

District de Hiva-Oa (Marquises).

Terii Papara	20 »
Mataro	20 »
Tevaerahi	20 »
Kekela Zacharie	20 »
Mai	20 »
Pae	20 »
Teana	20 »
Rai	20 »
Repoi	20 »
Teamomo	20 »
Onetu Kitu	20 »
Otto Ioteve	20 »
Teiva	25 »
Feuheia M ^{me}	20 »
Putaho	20 »
Snow James	40 »
Korio	20 »
Fournier Auguste	20 »
Tepuamahautona	20 »

Kéo René	20 »
Piokoe Jean	20 »
Noea	20 »
Peohai	20 »
Ohu Jean	20 »
Aitetua	20 »
Hoka	20 »
Hapetepehu	20 »
Hiene	20 »
Hoete	20 »
Anihoka	20 »
Kaimata	20 »
Ouhoai	20 »
Hahu Pierre	100 »
Aivehi	20 »
Pahakaupoo M ^{me}	20 »
Mahea Syrien	20 »
Ah-Sam, n° 4945	20 »
Iotete Haputona	50 »
Hamipuaohu	20 »
Uakoeou	20 »
Lee Henry Famille	60 »
Titiehu M ^{me}	20 »
Atahei M ^{me}	20 »
Tetepu M ^{me}	20 »
Poehina	20 »
Dominique	50 »
Teupootutehu M ^{me}	20 »
Puhina	20 »
Tehaameamea Pasteur	50 »
Arahu	28 »
David Le Cadre Evêque	200 »
Communauté des Sœurs	100 »
Victorin R. P.	25 »
Fallière R. P.	25 »
Coup, Administrateur	250 »
Granier, Agent spécial	100 »
Faatauaira M ^{me}	25 »
Emiriane M ^{me}	25 »
Kong Ah & C ^{ie}	300 »
Wa-Hing	500 »
Ani Raphaël	20 »
Mahi	20 »
Teahiro	20 »
Bravard Docteur	100 »
Area	20 »
Guégan	40 »
Leau Loi, n° 2535	50 »
Fanake	20 »
Tetau Pasteur	20 »
Piano	20 »
Uakafiu	20 »
Rogatien	20 »
Totilhei	20 »
Tuo	20 »
Moui	20 »
Helme S.	100 »
Bradora Pierre	20 »
Léproserie	120 »
Koki	20 »
Ah-You	20 »
Humukoheia	25 »
Haapani	20 »
Ah-Long	30 »
Taiiau	20 »
Sai Lei	25 »
Ah-Ni	25 »
Moetai	20 »

Nap Peterano.....	20 »
Tiaputona.....	20 »
Charley.....	30 »
Leau Leong.....	250 »
Ah-Toun.....	25 »
Kaimetani.....	20 »
Toua.....	20 »
Nafetoo M ^{me}	20 »
Mutoi.....	20 »
Tahiatahaoho M ^{me}	20 »
Wallis Charles.....	20 »
Kahaputona.....	20 »
Tinito.....	20 »
Hamani M ^{me}	20 »
Piuvaini.....	20 »
Matuutini.....	20 »
Tauatohetia M ^{lle}	20 »
Pahaka M ^{me}	20 »
Vahatetua M ^{me}	25 »
Teriitahi Frédéric.....	20 »
Teikihita M ^{me}	20 »
Matuu.....	20 »
Déligny.....	20 »
Le Brévec.....	100 »
Varney.....	20 »
Guilletoux.....	20 »
Teiki Jean.....	25 »
Teikitopetu Albert.....	25 »
Kopaa.....	20 »
Napuauhi.....	20 »
Hamt.....	20 »
Moko.....	20 »
Tupohe.....	40 »
Pakoka.....	25 »
Afatai Constantin.....	20 »
Levergos.....	25 »
Tia.....	40 »
Faatoa.....	20 »
Calson Louis.....	20 »
Frébault Charles.....	20 »
Yuen See Lim, n° 4970.....	100 »
Yuen Kwai Hao, 2749.....	100 »
Peterano Mohui.....	20 »
Tomi.....	20 »
Kaimuko.....	20 »
Tauefitu.....	20 »
Teikimoehau.....	20 »
Fiu.....	20 »
Tuvai.....	20 »
Arai.....	20 »
Poi.....	20 »
Vaikau.....	20 »
Teavau Nakohu.....	20 »
Tafai.....	20 »
Peterano Tei.....	20 »
Ah Tehoi.....	25 »
Niau.....	25 »
Pau.....	25 »
Bradora M ^{me}	20 »
Totihei Esther.....	20 »
Teaupoo M ^{me}	20 »
Tevao M ^{me}	20 »
Tefa Joseph.....	20 »
Vahatetua.....	70 »
Jurd.....	50 »
Anonyme.....	20 »
Frébault Henri.....	20 »
Paume Marie Rose.....	20 »

Tiko Joseph.....	20 »
Frébault Louise.....	20 »
Bonno Florence.....	20 »
Terati.....	20 »
Tauatoatoa Victoire.....	20 »
Maninei Nao.....	20 »
Che Sam, n° 2494.....	25 »
Papi Robert.....	20 »
Papi M ^{me}	20 »
Feitai Abraham.....	20 »
Himatouani M ^{me}	20 »
Société Chinoise.....	150 »
Ben Santos.....	20 »
Manlius Jeanne.....	200 »
Zacharie Teapua.....	200 »
Piiteana Pila.....	50 »
Puofua Fii.....	50 »
Hiakai.....	20 »
Fareura.....	20 »
<hr/>	
Total.....	6.608 »
<hr/>	
Total général en numéraire.....	454.396 13
Valeurs.....	1.806 »

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mars 1927.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1 955.445 ^f 52	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.029.083 44	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	2.986.028 ^f 96
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	88.556 40	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	231.989 48	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	328.545 88
<i>3^o Divers.</i>		
Mobilier.....	5.741 11	
Caisse.....	10.514 58	
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.812 57	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	505.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	78.475 42	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local). Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	65.020 40	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 3 janvier 1926.....	269.000 »	951.564 08
PASSIF.		
Avances à régulariser.....	4.470 52	
Dépôts.....	3.425.408 89	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	515.000 »	
Fonds de réserve.....	18.418 11	3.971.297 52
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		294.841 ^f 40

Mouvement de la Caisse Agricole en février 1927.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	7.408 60	»
Prêts divers à longs termes.....	43.797 84	47.500
Terrains vendus ou cédés à terme.....	19.501 31	»
Frais généraux.....	»	9 800 57
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	42.916 31	»
Dépôts.....	216.008 79	155.646 63
Intérêts sur dépôts.....	»	109 46
Avances à régulariser.....	1.561 75	778 »
Correspondants divers.....	48.178 61	86.920 98
Recettes diverses.....	28 »	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	100 »	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	337.314 90	508.314 90
Prêt du Service Local.....	400.000 »	»
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	269.000 »
Introduction de la main-d'œuvre Indo-Chi- noise son compte de remboursement au Service Local.....	9.050 »	»
Immeubles divers.....	»	2.250 »
Profits et Pertes.....	»	47 »
Successions Orirau Boura à Tamaitiore..	»	13.105 20 »
Totaux du mois.....	1.095.866 ^f 31	1.093.472 74
L'encaisse au 1 ^{er} février 1927 était de...	8.121 01	»
Soit.....	1.103.987 32	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.	1.093.472 74	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} mars 1927.....	10.514 ^f 58	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} février 1927, était de...		287.162 ^f 05
Le Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés,	3.711 28	
Sur les prêts divers à longs termes...	11.978 15	
Sur les prêts sur cautions.....	1.371 48	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	1 68	
Immeubles divers.....	545 79	
Des recettes diverses.....	28 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pen- dant le mois.....	»	17.636 38
		304.798 ^f 43
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	9.800 57	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	109 46	
Remises sur traites aux agents spéciaux.....	47 »	
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	»	9.957 03
Correspondants divers.....	»	
		294.841 ^f 40
Le capital, au 1 ^{er} mars 1927, est de.....		

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier.

II. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :
Le Censeur,
GENTIL.

Vu :
Le Président,
Dr F. CASSIAU.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1927.

ENTRÉES

2. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
6. Goëlette anglaise à moteur *Avarua*, de 89 tonneaux,
6. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Manganui*, de 4.542 tonneaux.
10. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
11. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
12. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
15. Vapeur français *Commandant Destremeau*, de 1.375 ton.
16. Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Gisborne*, de 47 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Pukakana*, de 6 tonneaux.
21. Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 822 tonneaux.
24. Vapeur français *Rabelais*, de 3.155 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
25. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Teheiporoura*, de 46 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
1. Vapeur français *Andromède*, de 4.744 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
3. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Makura*, de 4.542 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Manganui*, de 4.542 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 98 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
9. Goëlette à moteur français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
12. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 12 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
16. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Vahiria*, de 30 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
18. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
19. Goëlette française à voiles *Matieura*, de 35 tonneaux.
19. Goëlette anglaise à moteur *Tagua*, de 205 tonneaux.
19. Vapeur français *Commandant Destremeau*, de 1.375 ton.
23. Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
23. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
23. Goëlette anglaise à moteur *Avarua*, de 89 tonneaux.
23. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
26. Goëlette française à voiles *Robertia*, de 108 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

AVIS

Le Greffier des Tribunaux informe informe :

- 1° M. Faahipa tane, sans domicile ni résidence connus ;
- 2° M^{me} Huui vahine et son mari, sans domicile ni résidence connus ;
- 3° M^{me} Tearere vahine et son mari, sans domicile ni résidence connus ;
- 4° M^{me} Mere vahine et son mari, sans domicile ni résidence connus ;
- 5° M. Pena tane, sans domicile ni résidence connus ;
- 6° M. Vehiatua tane, sans domicile ni résidence connus ;
- 7° M. Teiho tane, sans domicile ni résidence connus ;
- 8° M^{me} Ura vahine et son mari, sans domicile ni résidence connus ;
- 9° M^{me} Pahii vahine et son mari, sans domicile ni résidence connus ;

Ainsi que :

Les héritiers, représentants ou ayants droits connus ou inconnus des ci-après nommés, savoir :

- a) Le sieur Vehiatua, décédé, en son vivant demeurant à Tahaa, ayant eu lui-même pour enfants et héritiers Vehiatua et Fatimo, également décédés ;
- b) La dame Toi a Hitimaire, décédée, en son vivant demeurant à Tahaa ;
- c) La dame Toimata a Tutere, décédée, en son vivant demeurant à Tahaa ;
- d) La dame Marautaaaroa a Teuiarai, décédée, en son vivant demeurant à Tahaa ;
- e) Le sieur Tuoraa, décédé, en son vivant demeurant à Tahaa ;
- f) Le sieur Tehihio a Aperahama, décédé, en son vivant demeurant à Tahaa ;
- g) La dame Matira, décédée, en son vivant demeurant à Tahaa ;
- h) Le sieur Taruoura, décédé, en son vivant demeurant à Tahaa ;
- i) La dame Tumataena, décédée, en son vivant, demeurant à Tahaa ;
- j) Le sieur Hapuaiai, décédé, en son vivant demeurant à Tahaa ;

Que M^{me} Marautaaaroa Salmon, ayant M^e BERTRAND, pour Défenseur, a déposé une requête tendant à licitation et partage des terres :

- 1° Murifenua ;
- 2° Ilot Maharare ;
- 3° Ilot Motuea ;
- 4° Moitié de l'ilot Tautau, sis dans le district de Iripau, île Tahaa ;

Et que M. le Président a fixé au 12 avril 1927 à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelée la cause dont s'agit.

En conséquence, les susnommés sont invités à prendre connaissance au Greffe des documents susdits ; à fournir leurs moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'ils ne veulent se voir juger par défaut.

Papeete, le 28 février 1927.

Le Greffier,
G. POUPET.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 5 avril 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Ah Fong, n° 1813, propriétaire, demeurant à Opoa (île Raiatea), pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce BRAULT ;

Contre :

1° M. Chong Pao, n° 2784, Commerçant, à Opoa, (île Raiatea) ;

2° M. Tama a Mareta, propriétaire, demeurant à Raiatea, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* des mineurs Tevahineoramanu a Teareta et Tctua Ebbs ;

3° M. Tehihio a Mareta, propriétaire, demeurant à Papeete, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs susnommés ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 21 septembre 1926, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre "HAAPAPARA" (moitié nord) dépendant de la succession de dame Mareta a Faaterehia.

Désignation des biens à vendre :

La terre "HAAPAPARA" (moitié nord) est située au district de Opoa, île Raiatea, dans la baie de Hoapea.

Cette parcelle de terre est limitée :

Au Sud, par l'autre moitié de la terre "Haapapara", sur une profondeur en ligne brisée de sept cents mètres environ ;

A l'Est par la mer ;

A l'Ouest par la montagne ;

Et au Nord, par la terre "Huturau" ;

Cette terre est arrosée par un ruisseau, et est plantée de cocotiers et arbres fruitiers ;

Bon terrain de culture ;

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 26 janvier 1927, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 21 septembre 1926, comme suit :

LOT UNIQUE : Dix mille francs, ci. 10.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur pour-suisant, à Papeete, le 26 janvier 1927.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Le **Samedi 26 mars 1927**, à huit heures.

AU LIEU DIT AUAË, entre le deuxième et le troisième kilomètre.

Il sera procédé par le Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques d'une maison construite en planches bouvetées, mesurant 6 m. 80 de longueur sur 4 m. 20 de largeur, avec véranda sur le devant. Elle est couverte de 24 tôles de

huit pieds ; la véranda est couverte de douze tôles de 6 pieds. D'un lot de matériaux provenant d'une maison qui a été démolie plus une quarantaine de tôles faisant partie de la dite maison.

La vente sera faite expressément au comptant. Les prix d'adjudication seront abondés de 10 % pour tous frais. Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Le Commissaire-priseur.
LOUIS DROLLET.

FIAT

Société Anonyme au capital de L. 480.000.000.

Torpédo type 509 4 cylindres cylindrée 990 cmc. 4 places	23.000 Frs.
— — 503 4 — — 1.460 — 5 —	35.000 Frs.
— — 507 4 — — 2.297 — 6 —	45.000 Frs.
— — 512 6 — — 3.446 — 6 —	55.000 Frs.
— — 519 6 — — 4.750 — 7 —	90.000 Frs.

Vente à crédit: Torpédo type 509 7 CV 4 places.

à la commande	à la livraison	12 traites mensuelles.
4.000 frs.	8.000 frs.	1.100 frs.

Pour tous types de carrosseries autres que torpédos, de même que pour châssis nus, trucks, tracteurs, avions, moteurs semi diesel, moteurs horizontaux, etc, etc, demander prix et renseignements.

Avis.

Monsieur YIM CHAN CHONG, n° 4003, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a ouvert, à Papeete, rue Bonnard, près de l'Imprimerie Coulon, un magasin portant l'enseigne "Yat Sing", ou il exerce spécialement la profession de tailleur.

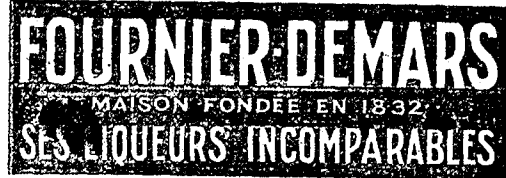
Il informe également le public qu'il a exercé, à Hong-Kong et en Amérique, cette profession de tailleur pendant plus de 15 ans ; il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

Chemises, Complets,

pour hommes, jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS:

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode, est cordialement priée de passer au magasin de M. Yim Chan Chong où le meilleur accueil lui sera réservé.



SÈVE FOURNIER } A LA FINE
 } CHAMPAGNE
PRUNELLE FOURNIER } A LA FINE
 } CHAMPAGNE
TRIPLE-SEC FOURNIER
CHERRY-BRANDY FOURNIER
PEPPERMINT FOURNIER
GUIGNOLET FOURNIER
CRÈME DE CASSIS FOURNIER
CRÈME DE MENTHE FOURNIER
ROYALE FRAISE

SAINTE-AMAND (Cher)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1927

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages..	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^{me} trimestre 1926

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (70)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français.....	2	1	»	»	»	»	2	1	
Indigènes.....	4	5	1	3	5	4	7	10	5	22
Martiniquais.....	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Métis.....	3	3	5	1	2	1	4	5	6	15
Etrangers.....	2	6	4	4	1	8	6	7	12	25
Annamites.....	1	1	»	»	1	1	1	2	1	4
Totaux.....	12	17	10	8	9	14	20	26	24	70

MARIAGES (6)

Juillet.....	3
Août.....	1
Septembre.....	2
Total.....	6

DÉCÈS (26)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre										
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin											
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août		Sept.									
de 0 à 4 an.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	2	3	7								
de 4 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	1								
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	1	2	3								
de 25 à 45 ans.....	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	»	»	1	7	1	8								
de 45 à 65 ans.....	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	1	1	6	1	7								
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»								
Totaux.....	2			»			2			1			9			6			4		2		17	9	26

b) — Par causes :

Tuberculose.....	6	Diarrhée infantile.....	1	Ictère infectieux.....	1
Méningite.....	1	Alcoolisme chronique.....	4	Convulsions.....	1
Tumeur maligne.....	2	Mort-nés.....	3	Syphilis cérébrale.....	1
Tétanos.....	1	Broncho pneumonie.....	1	Obstruction biliaire par calcul.....	1
		Ulcères.....	1	Cirrhose hépatique.....	1

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr POULIQUEN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr L. SASPORTAS.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1927.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.5	31.1	28.0	28.9	75	71	763.0	761.0	N	S-O	1	2	0.3	
2	23.1	30.3	28.2	27.9	74	73	761.9	759.6	S-O	S-E	2	9	gouttes	Tonnerre vers 14 heures ; Eclairs et tonnerre de 20 h. 1/2 à 21 heures.
3	20.1	29.3	24.8	27.0	93	77	761.1	759.0	S-E	S-E	10	10	13.7	Eclairs et tonnerre de 5 à 7 heures de violents coups de vent à 7 heures.
4	21.8	29.8	28.9	28.3	68	76	759.8	758.1	N-O	N	1	10	»	Eclairs de chaleur à 3 heures.
5	22.0	30.2	26.6	29.0	74	71	759.9	757.9	E	N-O	10	9	»	
6	22.0	29.2	28.1	27.2	76	75	759.1	757.8	N	S-O	3	10	»	
7	22.2	31.2	28.4	26.8	74	78	759.0	758.1	N	S-E	2	10	gouttes	Tonnerre de 15 heures à 15 h. 1/2.
8	22.9	30.1	28.9	27.6	70	73	759.0	758.0	N-E	N-E	1	9	gouttes	
9	21.1	30.2	27.8	30.1	69	59	759.7	757.2	E	N-E	6	3	»	
10	21.7	31.1	28.3	29.5	69	66	760.3	758.4	N	N	0	4	»	
11	21.7	31.5	28.7	29.8	63	65	761.0	759.0	N-E	N-O	1	6	»	
12	21.6	31.2	28.1	29.0	69	65	760.3	759.2	N-E	N-E	2	9	»	
13	22.1	31.1	26.0	30.0	76	68	760.1	759.0	S-O	S-O	7	7	»	
14	22.1	31.3	28.5	28.3	72	69	761.9	759.1	N-E	S-E	3	7	»	
15	22.0	31.4	28.7	29.7	67	70	760.0	758.9	N-E	N-E	1	7	0.4	
16	22.0	31.2	28.9	29.1	67	70	760.0	758.0	N-E	S-E	1	5	0.4	
17	22.2	31.2	21.9	29.4	81	68	759.9	758.5	N-E	N-E	3	9	»	
18	22.1	31.5	28.0	28.7	69	71	759.9	759.0	N-E	N-E	3	10	1.9	
19	22.1	30.1	27.1	25.2	76	85	760.3	759.1	N-E	N-O	6	10	1.8	Tonnerre vers 12 h. 1/2.
20	21.3	29.3	26.3	29.1	75	66	761.0	759.0	N	N-E	6	9	»	
21	21.0	30.2	27.3	28.1	69	70	761.0	758.7	N-E	S-O	1	8	»	
22	21.2	31.2	29.0	30.2	60	71	760.0	758.0	N-E	N-O	0	4	»	
23	21.2	30.6	28.7	29.8	66	71	760.0	758.4	N-E	N-E	1	1	»	
24	22.9	30.3	28.9	28.9	68	74	760.0	759.3	N-E	N-O	7	6	1.5	
25	23.1	30.3	27.4	29.2	82	70	761.4	758.9	E	N	10	3	»	
26	21.8	30.6	25.6	28.2	79	74	759.9	758.0	N-E	N-E	3	8	5.4	
27	21.8	30.2	28.0	26.1	70	75	759.5	757.2	N-E	N-O	0	10	»	
28	21.2	29.4	27.1	29.0	77	71	759.0	757.2	N-E	N-E	10	8	»	
29	22.3	30.3	28.2	29.1	72	72	759.1	758.0	N-E	N-O	5	8	»	Fort coups de vent à 17 heures.
30	22.4	29.6	24.7	27.4	93	76	759.8	757.6	S-E	E	10	10	8.9	
31	22.8	27.4	24.1	25.9	93	89	759.0	757.0	N-E	N-E	10	10	31.0	
Moyenne	22.0	30.4	27.6	28.5	74	74	760.2	758.3					Pluie totale.....	65 ^m /m ³ Nombre de jours de pluie : 10 jours.

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.

